

renseignements demandés par le député, s'il les jugent souhaitables. Je ne les ai pas ici.

Je crois que le député parlait de l'article 65. Cet article maintient les dispositions de la loi actuelle, qui autorisent les déductions d'épuisement pour les exploitations minières et pétrolières, conformément aux règlements. Le règlement actuel prévoit une allocation d'épuisement de 33 p. 100 des bénéfices provenant de l'exploitation d'un gisement minier ou pétrolier. Cette allocation ne s'applique pas aux mines d'or qui touchent une allocation de 40 p. 100 des bénéfices ou de \$4 l'onçe, soit le montant le plus élevé, ni aux mines de charbon, qui touchent une allocation de 10c. la tonne.

Les non-exploitants qui reçoivent des redevances ou des loyers ont droit à une allocation de 15 p. 100 du loyer brut. Le montant des allocations d'épuisement pouvant être réclamées aux termes de cet article ne sera pas modifié avant 1977. Mais à compter de cette année-là, les allocations d'épuisement devront être gagnées. Avec le temps, le nouveau régime rattachera progressivement les allocations aux dépenses d'exploration et d'expansion plutôt qu'aux bénéfices. L'honorable député m'accordera sûrement, après réflexion, que vu le fait que depuis 1966 on n'a découvert aucun gisement important dans la partie sud du Canada, il est fort souhaitable d'encourager l'exploration et de la stimuler; nous faisons un pas positif dans ce sens en rattachant les allocations d'épuisement aux frais de mise en valeur plutôt qu'aux bénéfices, qui avantagent surtout les sociétés pétrolières exploitantes bien établies plutôt que les sociétés d'exploration.

M. Woolliams: Monsieur le président, le secrétaire parlementaire peut-il nous dire pourquoi aucun changement ne sera effectué avant 1977, afin que nous puissions comprendre parfaitement la situation?

M. Mahoney: Oui, monsieur le président. Il s'agit ici d'une période de transition de 7 ans durant laquelle les compagnies qui ont accumulé un épuisement déductible de profits non encore réalisés pourront utiliser cet épuisement déjà accumulé. La période sera effectivement de 7 ans, parce que les dispositions concernant l'épuisement gagné remontent à la publication du Livre blanc. Elles ont donc 7 ans pour utiliser l'épuisement déjà accumulé et déductible des bénéfices futurs. Comme durant la même période qui remonte à la publication du Livre blanc, elles pourront appliquer les dispositions concernant les dépenses admissibles pour l'épuisement gagné au titre de la période de transition elles pourront profiter en somme des deux systèmes.

Il s'agit d'une disposition de transition qui a été introduite pour tenter d'éviter autant que possible et de façon pratique tout effet rétroactif sur des entreprises qui, en toute bonne foi, ont investi de l'argent par le passé dans des travaux d'exploration et de mise en valeur, mais qui n'ont pas réalisés les profits qui leur permettraient de tirer parti des déductions pour épuisement auxquelles elles ont droit.

M. Woolliams: Monsieur le président, je remercie le secrétaire parlementaire. Nous savons maintenant à quoi nous en tenir. Puis-je poser une autre question? Certains experts comptables éminents de notre pays ont soutenu que le bill n'apporte que des modifications élémentaires aux dispositions portant sur les industries d'extraction et que la plupart des modifications seront faites par décret du conseil. Ils prétendent que l'industrie a reçu des lettres

exposant, pour l'essentiel, ce que ces décrets contiendront. Est-ce exact?

M. Mahoney: C'est exact, monsieur le président. Comme dans la loi actuelle, le système des déductions pour épuisement est simplement et essentiellement autorisé par la loi. Le détail de sa mise en pratique se trouve maintenant dans les règlements. Nous nous proposons de maintenir ce système dans le proche avenir.

M. Woolliams: Monsieur le président, je remercie le secrétaire parlementaire de sa courtoisie. Puis-je maintenant passer à un autre sujet? L'industrie fait manifestement preuve actuellement d'un manque de confiance. On peut en attribuer en partie la cause au fait qu'il s'agit le plus souvent dans ce secteur d'une loi non écrite, pour ainsi dire, puisque ce sont les règlements qui la mettront en application.

Le secrétaire parlementaire nous a informés que la présente déduction automatique pour les exploitants et les non-exploitants, y compris les bénéficiaires de redevances, doit se continuer jusqu'à 1976 ou 1977. Il a parlé de dispositions spéciales pour les mines d'or et les houillères. Les contribuables engagés dans ce secteur devront dépenser \$3 en exploration et en mise en valeur, avons-nous appris, avant de toucher \$1 d'allocation pour épuisement. Les redevances seront considérées comme des revenus de production et seront, par conséquent, admissibles à une allocation d'épuisement gagné. Permettez que je m'arrête ici. J'avais une bonne raison de m'informer du régime américain. Comme mon bon ami d'en face le comprendra et selon de nombreux experts dans les industries des ressources, l'exploitation du pétrole et d'industries connexes exige des capitaux considérables. Ces industries ont recours à des capitaux spéculatifs, car c'est une entreprise risquée que d'effectuer des forages ou de creuser le sol en vue de découvrir des gisements miniers. Aussi bien, il est inéluctable que de grandes sociétés internationales soient à l'œuvre dans ce domaine.

La Home Oil, une société canadienne, s'est lancée, depuis quelques années, dans de nombreux projets d'exploitation de ressources naturelles au-delà de nos frontières, en Mer du Nord, dans l'Arctique, et en Alaska grâce à des baux concédés par les États-Unis. Pour prospérer, ces sociétés ont besoin d'un climat international approprié. Voici où je veux en venir: ce n'est pas une critique à l'endroit du secrétaire parlementaire si je dis que ce bill est aussi épais que la bible. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Il contient probablement plus de mots que la bible. Je n'ai compté les mots ni de l'un ni de l'autre.

Une voix: Il pèse davantage.

M. Woolliams: Oui, son poids est impressionnant. Tout dépend de la bible à laquelle on le compare. Pour que nos sociétés puissent faire concurrence aux sociétés américaines, britanniques, françaises et autres qui font de l'exploration et qui exploitent des ressources, il importe que nos lois fiscales et nos déductions pour épuisement soient aussi favorables à nos sociétés que les lois fiscales et les déductions pour épuisement des pays étrangers le sont aux sociétés étrangères. Voilà ma première observation. Il semble évident que ce n'est pas le cas.

Permettez-moi de mentionner une fois encore la décision récente de l'Office national de l'énergie. Cinq sociétés avaient demandé à l'Office national de l'énergie la permission d'exporter du gaz naturel. Elles voulaient en exporter quelque 2.7 billions de pieds cubes. L'Office a refusé de délivrer les permis d'exportation. Une partie de l'exposé